IMMEXPERT
1 Chemin de la Bruyère
14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE

N° de dossier : **210098OLLIVIER**
Date : 27/04/2021
Objet : **DIAGNOSTICS**
Votre contact : Didier LE ROY **06 08 89 04 45**
Comptabilité : dile-roy@orange.fr
FAX : 09.70.61.57.05

Maitre GOMBART Dorothée
12 RUE ARISTIDE BRIAND B.P 31031
14101 LISIEUX CEDEX

FACTURE N° 21 0098			
Désignation, prestation(s)	Montant HT		Montant TTC
Certificat de mesurage	675.83 €		811.00 €
Constat amiante avant vente (Listes A et B)			
Constat des risques d'exposition au plomb (Crep)			
Diagnostic de performance énergétique			
Etat de l'installation de gaz NF P 45-500			
Etat de l'installation électrique FD C16-600			
Etat des Risques et Pollutions			
Total Facture	Montant H.T.	T.V.A (20.00%)	Montant T.T.C
	675.83€	135.17 €	811.00 €

Total Facture	**Montant H.T.**	**T.V.A (20.00%)**	**Montant T.T.C**
	675.83 €	**135.17 €**	**811.00 €**

Du bien situé : M [redacted]
14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Ces diagnostiques servent à protéger les vendeurs des vices cachés, qui ne sont pas dégagés de leur responsabilité dans le cas de pièce non visitée ou non accessible ou analyse non effectuée. Les propriétaires ne peuvent donc pas se protéger des vices cachés sur ces pièces non visitées

Loi N°92-1442 du 31 Décembre 1992 : « La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. »

Didier LE ROY

Adresse du règlement
1 Chemin de la Bruyère14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE

Sarl - LR EXPERTISE
Sarl au capital de 7500 €
N° INTRA FR 84449485317000 27
APE 7120 B
IBAN FR76 3000 4024 8100 0100 1915 318
BNPAFRPPXXX

N° de dossier	Net à payer
210098OLLIVIER	**811.00 €**

A détacher et à joindre à votre règlement
Ou virement réf ; 21 0098

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES
DOCUMENT UNIQUE

Articles L271-4 à 6 – R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

N° de dossier : 210098OLLIVIER Date de commande : 27/04/2021 Date de RDV : 27/04/2021

Ce présent rapport a été rédigé par Didier LE ROY le 27/04/2021 conformément à l'article R 271-3 du CCH dont les compétences sont certifiées (Hors mesurage et ERP) par Bureau Véritas Certification Immeuble le Guillaumet, 60 avenue Charles de Gaulle 92800 Puteaux

[redacted]

14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Attestation de superficie de la partie privative (Responsabilité du cabinet 1 an)

La superficie de la partie privative de ce lot est de : 104.44 m2

Rapport de repérage amiante vente (Evaluation périodique tous les 3 ans / Absence de limite de validité)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport - Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante et des ondes fibres-ciment sur le garage pour lesquelles sans analyse nous ne pouvons conclure

Sans ces analyses nous n'avons pas pu mener notre mission à terme.

C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb (Validité 26/04/2022)

Positif avec déclaration à l'A.R.S / Classe 0 – 60 / 65.9% , Classe 1 - 0 / 0.0% , Classe 2 - 0 / 0.0%, Classe 3 - **9 / 9.9%**

D.P.E. (Diagnostics de performance énergétique)

(Validité 26/04/2031 et au 31/12/2024 à partir du 01/07/2021 suivant le décret du 17 décembre 2020)

Consommation : **412 kWheEP/m².an** Effet de serre : **12 kg éqco2/m².an.**

Certificat électricité (Validité 26/04/2024)

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Certificat gaz (Validité 26/04/2024)

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Désignation du bien

Nom du propriétaire : [redacted]
Adresse du bien : 14 RUE DU CHATEAU
Code postal : 14290
Ville : SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE
Téléphone :
Bâtiment :
Etage :
Numéro de lot : NC
Type de bien : Maison
Année de construction : Avant 1949 et agrandissement 15 ans
Surface du bien (environ) : **104.44 m²**
Genre du bien : Maison

Désignation du technicien

Nom : LE ROY
Prénom : Didier
Adresse : 1 Chemin de la Bruyère
14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE
N° d'identification : 84449 485 317 00027
N° d'identification de l'établissement : IMMEXPERT
Compagnie d'assurance : GAN ASSURANCE
9 QUAI CAVALIER DE LA SALLE
76100 ROUEN
N° contrat : N° 121 607 526
Signature :

Description du bien : Maison comprenant :

Au rez-de-chaussée une cuisine avec 3 placards, un salon-séjour avec placard,
A l'étage un palier une chambre 1, une chambre 2, une salle de bain, une chambre 3 avec placard.

Le Propriétaire du bien :

Nom, prénom : [redacted]
Adresse : 14 RUE DU CHATEAU
Code Postal : 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

Demandeur :

Nom : Maitre GOMBART Dorothée
Adresse : 12 RUE ARISTIDE BRIAND B.P 31031 14101 LISIEUX CEDEX

Clause de réserve de propriété

- L'opérateur de repérage conserve la propriété du rapport jusqu'au paiement intégral de la prestation
  Cette clause est applicable selon la loi n° 80.335 du 12 mai 1980.

  Gérant M. LE ROY Didier

Responsabilité de l'opérateur de mission

- L'opérateur de repérage reste conseil, uniquement, dans le cadre de la mission confiée
- Ces diagnostiques servent à protéger les vendeurs des vices cachés, qui ne sont pas dégagés de leur responsabilité dans le cas de pièce non visitée ou non accessible ou analyse non effectuée. Les propriétaires ne peuvent donc pas se protéger des vices cachés sur ces pièces non visitées

Sommaire :

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES 1
Désignation du technicien 2
Le Propriétaire du bien : 2

ATTESTATION DE SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE 4
1 - Désignation du bien à mesurer : 4
2 - Le Propriétaire du bien : 4

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 5
a. Références règlementaires 6
b. Laboratoire d'analyse 6
c. Rapports précédents 6
K. Conclusions 9
1. SYNTHESES 9
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante 9
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante 9
K.2. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 10
Description des parties d'immeubles examinées 13
1 Informations générales 15
Elimination des déchets 15
Elimination des déchets connexes 15

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 17
1 Rappel de la commande et des références réglementaires 18
2 Renseignements concernant la mission 18
2.1 L'auteur du constat 18
2.2 L'appareil à fluorescence X 18
2.3 Désignation du donneur d'ordre 20
2.4 Désignation de l'accompagnateur 20
2.5 Désignation des propriétaires 20
2.6 Le laboratoire d'analyse éventuel 20
2.7 Le bien objet de la mission 20
3. Méthodologie employée 21
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 21
3.2 Stratégie de mesurage 21
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 21
4. Présentation des résultats 21
4.3. Classement des unités de diagnostic 22
6.1 Classement des unités de diagnostic 26
6.2 Recommandations au propriétaire 27
6.3 Commentaires 27
6.4 Situations de risques 27
6.5 Transmission du constat à l'A.R.S. 28
7. Obligations d'informations pour les propriétaires 29
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb. 29
8.1 Textes de référence 29
8.2 Ressources documentaires 29
9 Annexes (croquis, notice d'informations) 30
9.1 Croquis 30
9.2 Notice d'information 32

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE 33

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION 39

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ 49

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 56

ATTESTATION DE COMPETENCE 77

DECLARATION SUR L'HONNEUR 78

ATTESTATION D'ASSURANCE 79

ATTESTATION DE SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE

Certificat de mesurage de la superficie privative d'un lot de copropriété
Loi du 18 décembre 1996 - décret du 23 Mai 1997

N° de dossier : 210098[redacted] Date de commande : 27/04/2021 Date de RDV : 27/04/2021

1 - Désignation du bien à mesurer :

Adresse : 14 RUE DU CHATEAU Code postal : 14290 Ville : SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE
Nature du bien : Maison Etage : Lot(s) : NC Date de construction : Avant 1949 et agrandissement 15 ANS

2 - Le Propriétaire du bien :

Nom, prénom : [redacted] Adresse : 14 RUE DU CHATEAU Code Postal : 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

3 - Superficie privative totale du lot : 104.44 m²

définie aux articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi de 1965. Art. 4-1 : La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Art. 4-2 : Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1 d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Je soussigné Didier Le Roy, exerçant à LES AUTHIEUX SUR CALONNE 14130 1 Chemin de la Bruyère
Certifie avoir mesuré la superficie d'un lot de copropriété à usage d'habitation
portant le n° **(Lot N° NC)** du règlement de copropriété à la demande [redacted]

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité du Cabinet se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur

Description de la superficie privative :

Cuisine	15.58
Cuisine Placard 1	0.58
Cuisine Placard 2	0.51
Cuisine Placard 3	0.22
WC	1.28
Séjour	24.23
Salon	19.76
Salon Placard	0.26
Palier	3.62
Chambre 1	8.81
Chambre 2	8.64
Salle de bains	5.58
Chambre 3	14.70
Chambre 3 Placard	0.67
Superficie privative totale du lot :	**104.44 m²**

Annexes

Garage	13.73
Superficie privative totale des pièces annexes :	**13.73 m²**

Fait à LES AUTHIEUX SUR CALONNE le 27/04/2021
Pour servir et valoir ce que de droit

DIDIER LE ROY

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Art. L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation Art. R 1334-13et14 Art. 1334-20et 21 à R 1334-23-24-29 et R 1337-2 à R 1337-5 et Annexe13.9 du code de la santé publique Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011
Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - Norme NF X 46-020 du 5 aout 2017
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
Contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
NOR : AFSP1242167A
Et relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
Contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
NOR : AFSP1242168A

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport - Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante et des ondes fibres-ciment sur le garage pour lesquelles sans analyse nous ne pouvons conclure
Sans ces analyses nous n'avons pas pu mener notre mission à terme.

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations.

Selon Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

Ce présent rapport a été rédigé par Didier LE ROY le 27/04/2021 conformément à l'article R 271-3 du CCH dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification Immeuble le Guillaumet, 60 avenue Charles de Gaulle 92800 Puteaux

A. Description de l'objet de la Mission et Programme de Repérage

A1) Mission

Repérer et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante et susceptibles de libérer des fibres d'amiante. (mission en date du **27/04/2021**)

A2) Documents remis :

Aucun

A3) Désignation de l'opérateur de repérage

Nom :	LE ROY
Prénom :	Didier
Adresse :	1 Chemin de la Bruyère 14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE
N° d'identification SIRET :	449 485 317 00027
N° d'identification de l'établissement :	IMMEXPERT
Désignation de la compagnie d'assurance :	GAN ASSURANCE 9 QUAI CAVALIER DE LA SALLE 76100 ROUEN
N° contrat :	N° 121 607 526

Attestation de certificat des personnes BUREAU VERITAS CERTIFICATION N° 8050945
Validité du 12/07/2017 au 11/07/2022

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

a. Références règlementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : **www.legifrance.gouv.fr**
Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

b. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.
Analyses réalisées par :

c. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

B.1 Programme de repérage de l'amiante (Listes A et B – Annexe 13-9

Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. *Parois verticales intérieures* Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. *Planchers et plafonds* Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. *Conduits, canalisations et équipements intérieurs* Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. *Eléments extérieurs* Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

B .2 Condition de réalisation du repérage :

Date de visite initiale : **27/04/2021**

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre :

Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité :

Document(s) remis par le propriétaire : **Aucun**

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire).La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

C. Désignation du Laboratoire ayant effectué les analyses

D. Désignation du Commanditaire

Nom : **Maitre GOMBART Dorothée**
Adresse : **12 RUE ARISTIDE BRIAND B.P 31031**
14101 LISIEUX CEDEX
TEL: FAX :
Qualité du demandeur : **HUISSIER DE JUSTICE**

E.1 Désignation de l'accompagnateur

Nom de l'accompagnateur : **Maitre GOMBART et** [redacted]

E.2 Désignation du propriétaire

- Nom : M. [redacted] [redacted]
- Adresse : 14 RUE DU CHATEAU
- code postal : 14290 - Ville : SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

F. Désignation de l'immeuble et détails des pièces visitées

Maison comprenant : Au rez-de-chaussée une cuisine avec 3 placards, un salon-séjour avec placard, A l'étage un palier une chambre 1, une chambre 2, une salle de bain, une chambre 3 avec placard.

F1) Localisation du bâtiment

- Adresse : 14 RUE DU CHATEAU
  14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE
- réf. Cadastrale : AB 200
- N° de lot de copropriété : NC
- Bâtiment :

F2) Nature et usage des bâtiments

Habitation (maisons individuelles)

F3 Description du bâtiment

- année de construction : Avant 1949 et agrandissement 15 ANS
- nombre de niveau : 2
- nombre de niveau de sous-sol : 0

H.Partie d'immeuble non visitée :

Aucune

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visites, justifications		
Locaux (1)	**Justifications (2)**	**Préconisations**
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

I.Prélèvements effectués :

Prélèvement Effectué (à la demande des clients)

Local	Elément	Prélèvement	Commentaires
Aucun			

K. Conclusions

K.1 TABLEAU RECAPITULATIF DE PRESENCE D'AMIANTE

1. SYNTHESES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Critère de décision	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
27/04/2021	**Sans objet**	**Aucun**	**Néant**			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Critère de décision	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
27/04/2021	**Avant vente**	**En fibre-ciment**	**Sur jugement de l'opérateur**	**Chambre 2**	**EP**	**Evaluation périodique**
27/04/2021	**Avant vente**	**Ondes Fibres-ciment**	**Sans analyse nous ne pouvons pas conclure sur cet élément**	**Garage**	**EP**	**Evaluation périodique**

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :
MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.
EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1er niveau
AC2 : Action corrective de 2ème niveau

K.2. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Chambre 2	Conduits de ventilation	En fibre-ciment		Aucun prélèvement	Sur jugement de l'opérateur	$TabReD07				1	EP
Garage	Toiture	Ondes Fibres-ciment		Aucun Prélèvement	Sans analyse nous ne pouvons pas conclure sur cet élément	$TabReD07				2	EP

* Marquage du matériau : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

e) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
f) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
g) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
h) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

K.3 les recommandations d'ordre générales (autres produits)

- Repérage effectué sur connaissance de l'opérateur

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport
Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, et des ondes fibres-ciment sur le garage pour lesquelles sans analyse nous ne pouvons conclure
Sans ces analyses nous n'avons pas pu mener notre mission à terme.

Selon Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

Date de la Commande : 27/04/2021
Repérage effectué le : 27/04/2021
Rapport rédigé en nos bureaux le : 27/04/2021

Signature

Chargé d'étude : LE ROY Didier

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : 210098[redacted] – Date de l'évaluation : 27/04/2021
N° de rapport amiante : 210098[redacted]
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Chambre 2
Matériaux (ou produits) : Conduits de ventilation - En fibre-ciment
Grille n° : 1

Protection physique	*Etat de dégradation*	*Etendue de la dégradation*	*Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau*	*Type de recommandation*
☐ Protection physique étanche				EP
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé		☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			☐ Risque de dégradation rapide	AC1
☐ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☐ Matériau dégradé	☐ Ponctuelle	☐ Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			☐ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		☐ Généralisée		AC2

RESULTAT = EP

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2ème niveau

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)				
N° de Dossier : 210098OLLIVIER – Date de l'évaluation : 27/04/2021 **N° de rapport amiante : 210098[redacted]** **Nom de la pièce (ou local ou zone homo [redacted]**				
[redacted]	[redacted]	[redacted]	***dégradation lié à l'environnement du matériau***	***Type de recommandation***
☐ Protection physique étanche				EP
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé		☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			☐ Risque de dégradation rapide	AC1
	☐ Matériau dégradé	☐ Ponctuelle	☐ Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			☐ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		☐ Généralisée		AC2

RESULTAT = EP

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2ème niveau

Description des parties d'immeubles examinées

Pièces	Sol	Murs	Plafond
Cuisine	Carrelage	Placoplâtre	Placoplâtre
Cuisine Placard 1	Carrelage	Placoplâtre	Placoplâtre
Cuisine Placard 2	Carrelage	Placoplâtre	Placoplâtre
Cuisine Placard 3	Carrelage	Placoplâtre	Placoplâtre
WC	Dalles de sol autocollante	Lambris bois	Lambris bois
Séjour	Carrelage	Peinture et Soubassement habillage pierres et briques	Solives bois et Peinture
Salon	Carrelage	Placoplâtre Poutres bois et soubassement pierre	Peinture
Salon Placard	Béton	Placoplâtre	Plâtre et Bois
Escalier	Béton et Nez de marche bois et Tomettes	Placoplâtre	Placoplâtre
Palier	Parquet bois	Planches bois et Placoplâtre	Placoplâtre
Chambre 1	Parquet bois	Plâtre et Briques pleine	Sous Toiture
Chambre 2	Parquet bois et gravas de Plâtre	Plâtre	Laine de verre
Salle de bains	Carrelage	Faïence et Peinture et Crépi intérieure	Lambris PVC
Chambre 3	Parquet bois et Tomettes	Crépi d'intérieur Planches bois et Papier peint	Peinture
Chambre 3 Placard	Parquet bois	Peinture	Peinture
Garage	Béton	Préfabriqué béton	Toiture ondes fibres-ciment
Abris	Béton	Briques et ciment	Briques et ciment

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,…) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

(1 croquis par étage)

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

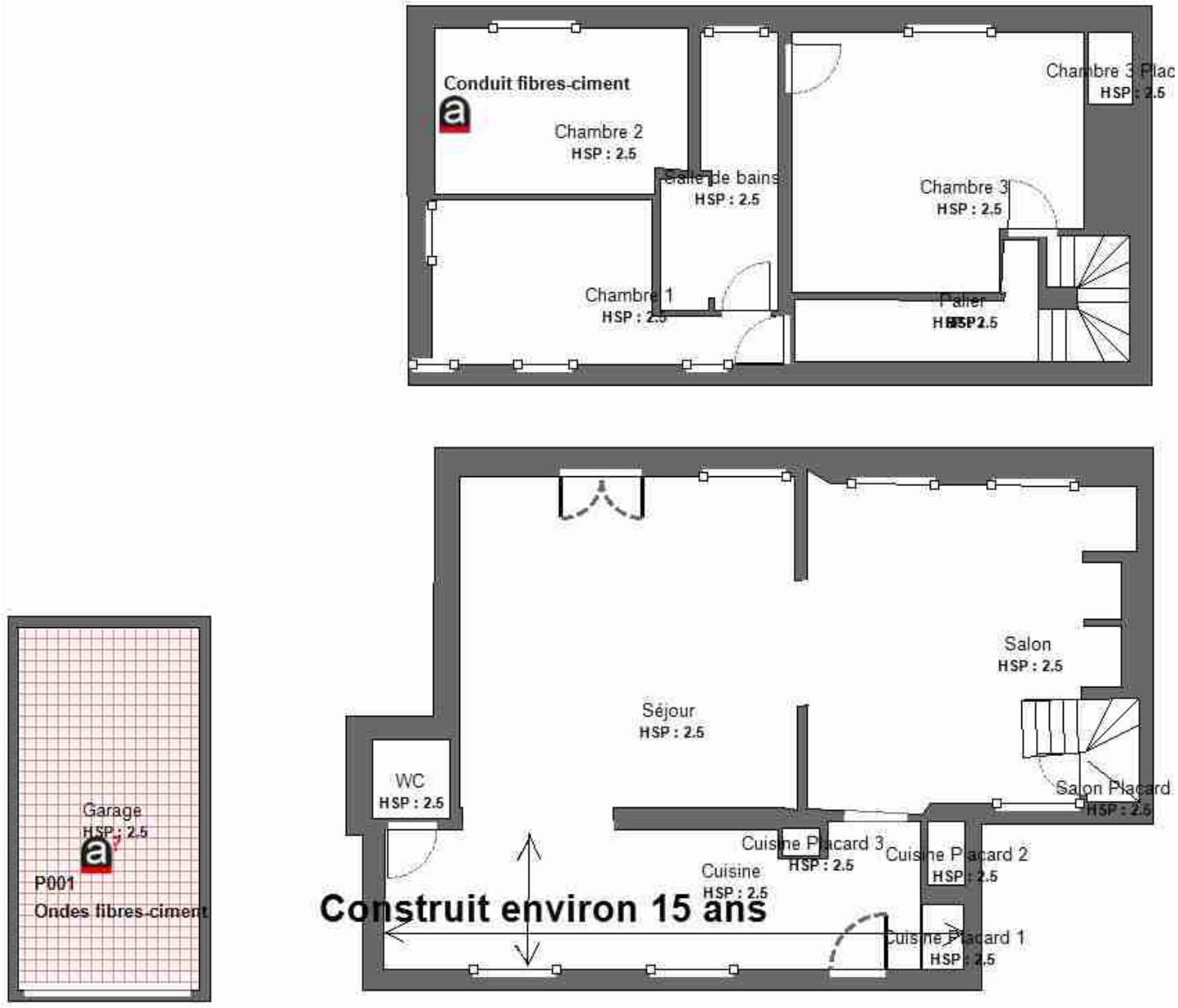

Photographie n° 1	Photographie n° 2	Photographie n° 3
Garage	**Garage toiture ondes fibres-ciment**	**Conduit fibres-ciment dans la chambre 2**

Consignes générales de sécurité « Amiante »

Consignes générales de sécurité « Amiante »
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.
Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.
Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction…). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement…) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- Manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles…) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- Déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- Par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Accusé de réception
210098[redacted] du 27/04/2021

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception cette page uniquement de votre rapport de repérage amiante au CABINET IMMEXPERT
1 Chemin de le bruyère 14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE par Mail didier@immexpert.fr ou Fax 09 70 61 57 05)

Je soussigné [redacted] propriétaire d'un bien immobilier situé à 14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE accuse bonne réception le 27/04/2021 du rapport de repérage amiante provenant de la société IMMEXPERT 1 Chemin de le bruyère 14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE (mission effectuée le 27/04/2021).

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport - Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, et des ondes fibres-ciment sur le garage pour lesquelles sans analyse nous ne pouvons conclure,
Sans ces analyses nous n'avons pas pu mener notre mission à terme.

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :
Fait à : Le :
Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

N° 210098[redacted]

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août [redacted] osition au plomb.
L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 est réalisée :
- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc…) ; dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc…) ;
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique.
- Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc…). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

LES RESULTATS DE CETTE RECHERCHE REVELENT

Positif avec déclaration à l'A.R.S/ Classe 0 - 60 / 65.9% , Classe 1 - 0 / 0.0% , Classe 2 - **0 / 0.0%**, Classe 3 - **9 / 9.9%**

LA PRESENCE de revêtement comportant une teneur en plomb supérieure à 1mg/cm²
LA PRESENCE de risque d'accessibilité au plomb de ces éléments contenant du plomb
MESURES SUPERIEURES AU SEUIL EN VIGUEUR EN ROUGE (D)

Concerne		Nature de la mission		
☑	Parties privatives	☑	Avant-vente	Présence d'enfant mineur de - de 6 ans : **Non**
☐	Parties communes	☐	Avant location	Occupation du logement : **Occupé**
		☐	Avant travaux	

Appareil à fluorescence X utilisé		
Nom du fabricant de l'appareil Modèle et N° de série	**FEnX 23mCi Serie 2-0203 Ref : RTV0152-23**	
Nature du radionucléide et Dernière date de chargement	**Cadmium 109 – N° atomique 48 Du 26/03/2018**	**Activité à cette date : 820 Mbq**

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
	Non mesuré	-	22 / 24.2%
< seuils		0	60 / 65.9%
> seuils	Non dégradé ou non visible	1	0 / 0.0%
	Etat d'usage	2	**0 / 0.0%**
	Dégradé	3	**9 / 9.9%**
Nombre total d'unité d'unités diagnostic			**91**

Ce CREP a été rédigé par Didier LE ROY le 27/04/2021 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ». Date de validité du présent rapport : 26/04/2022

Signature de l'auteur du constat
Didier LE ROY

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

☑ dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L. 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L. 1334-7 du code de la santé publique).

ou

☐ dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L. 1333-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2 Renseignements concernant la mission

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Didier LE ROY**
N° de certificat de certification et date d'obtention	**Du 13/07/2017 au 12/07/2022**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION N° 8050945**
Organisme d'assurance professionnelle	**GAN ASSURANCE** **9 QUAI CAVALIER DE LA SALLE** **76100 ROUEN**
N° de contrat d'assurance	**N° 121 607 526**

2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**NITON**		
Modèle de l'appareil	**FEnX 23mCi Série : 2-0203**		
N° de série de l'appareil	**Réf N° RTV0152-23**		
Durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne plus être utilisé	**60 mois Soit au 25/03/2023**		
Nature du radionucléide	**Cadmium 109 – N° atomique 48 – Activité 820 MBq**		
Date du dernier chargement de la source		**Activité à cette date : Source du 26/03/2018 en Période radioactive 462.6 jours**	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T140288 S2	**Date d'autorisation : 16/11/2017**	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 04/01/2023 **Autorisation Référencée CODEP-CAE-2017-0466349**		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**M. LE ROY Didier**		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**M. LE ROY Didier**		
Fabricant de l'étalon		**N° NIST de l'étalon :**	**Intégrés à l'analyseur**
Concentration	**1.04 mg/cm²**	**Incertitude**	**+ ou – 0.06 mg/cm²**
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	**Date :** 27/04/2021	**N° de la mesure/ Concentration**	**1.03 mg/cm²**
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP :	**Date :** 27/04/2021	**N° de la mesure/ Concentration**	**0.97 mg/cm²**
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu :	**Date :**	**N° de la mesure/ Concentration**	**mg/cm²**

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Fondis Bioritech

Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Usage maximal des sources Cd-109

dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est **55 MBq.** Celle valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 850 MBq cette valeur limite est atteinte après 60 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée d'utilisation maximale de 60 mois (source 850 MBq) avant un nécessaire remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

.....

Nom de la société : LR EXPERTISE IMMEXPERT

Modèle de l'analyseur : FEnX 23mCi

N° série de l'analyseur : 2-0203

N° de série de la source : RTV0152-23

Date d'origine de la source : 26/03/2018

Date de fin de validité de la source : 25/03/2023

Fondis Bioritech
26 avenue Dugueay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondisbioritech.com
Site : www.fondis-bioritech.com
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 – APE 4652Z – N° TVA : FR 15 428 583 637 – Lieu de juridiction : Versailles

2.3 Désignation du donneur d'ordre

Nom : **Maitre GOMBART Dorothée**
Adresse : **12 RUE ARISTIDE BRIAND B.P 31031**
14101 LISIEUX CEDEX
Qualité : **HUISSIER DE JUSTICE**
Tel : Fax :

2.4 Désignation de l'accompagnateur

Nom de l'accompagnateur : **Maitre GOMBART et M** [redacted]

2.5 Désignation des propriétaires

Adresse : [redacted]
14 RUE DU CHATEAU

14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

2.6 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	
Nom du contact	
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats.	

2.7 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE**
Liste des pièces visités	**Comprenant : Au rez-de-chaussée un salon-séjour avec placard, A l'étage un palier une chambre 1, une chambre 2, une salle de bain, une chambre 3 avec placard.**
Année de construction	**Avant 1949 et agrandissement 15 ANS**
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[redacted] **14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE**
L'occupant est :	**Vide**
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	**Nombre d'enfant – de 6 ans : Non ,**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**27/04/2021**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir annexe ci-jointe**
Liste des locaux visités	**Voir tableau de mesures ci-dessous**
Liste des locaux non visités (avec justification)	**Au rez-de-chaussée une cuisine avec placards construit il y a 15 ans environ d'après le propriétaire.**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ».
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à la lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, … (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R. 1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans les cas suivants :
- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc…) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic données, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A,B,C,…) selon la convention décrite ci-dessous. La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :
- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », … dans le sens des aiguilles d'une montre ; - la zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre,…) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.
Note Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
> seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

L.2 REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :
Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres mures sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.

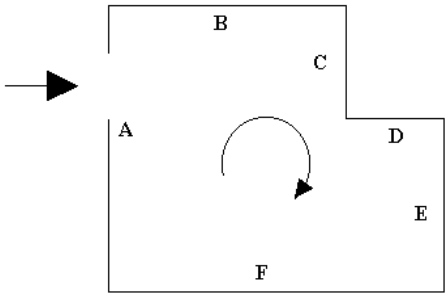

Les surfaces recouvertes de peinture au plomb d'une teneur au moins égale à 1 mg-Pb/cm² et les éléments de construction fixes ou mobiles sont repérés sur les plans joints comme suit :

- Sur les surfaces murales :
  - Trait rouge continu : présence de peinture au plomb sur toute la hauteur ;
  - Trait rouge discontinu : présence de peinture au plomb sous une hauteur d'environ un mètre ;
- Sur les plafonds :
  - Traits rouges hachurés : présence de peinture au plomb sur toute la surface ;
- Un traçage vert indique l'absence de peinture au plomb.
- Un traçage bleu indique le doublage de l'élément.

La teneur en plomb des menuiseries est indiquée dans les tableaux de mesure.

4.3. Classement des unités de diagnostic

Dossier réf. N° 21 0098

l'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d' un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations. Conformément au tableau suivant :

lors de la présence mission, **91** unités de diagnostique ont été contrôlées.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
< seuils		0	60 / 65.9%
	Non dégradé ou non visible	1	0 / 0.0%
> seuils	Etat d'usage	2	**0 / 0.0%**
	Dégradé	3	**9 / 9.9%**

5.TABLEAU DES RESULTATS

N° de dossier : [redacted]

Adresse du bien : 14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure 1 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Obs.
1	Salon	Mur	A	Plâtre	Peinture	0		--	
2	Salon	Mur	A	Plâtre	Peinture	0		0	
3	Salon	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		--	
4	Salon	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		0	
5	Salon	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		--	
6	Salon	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		0	
7	Salon	Plafond	E	Plâtre	Peinture	0		--	
8	Salon	Plafond	E	Plâtre	Peinture	0		0	
9	Salon	Porte placard	D	Bois	Vernis	0		--	
10	Salon	Porte placard	D	Bois	Vernis	0		0	
11	Salon	Fenêtre	A	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
12	Salon	Fenêtre Ext	A	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
13	Salon	Poutre	A	Bois	Vernis	0.03		--	
14	Salon	Poutre	A	Bois	Vernis	0.04		0	
15	Salon	Fenêtre	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
16	Salon	Fenêtre 2	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
17	Salon	Fenêtre Ext	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
18	Salon	Fenêtre 2 Ext	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
19	Salon	Poutre	B	Bois	Vernis	0.03		--	
20	Salon	Poutre	B	Bois	Vernis	0		0	
21	Séjour	Poutre	A	Bois	Vernis	0.12		--	
22	Séjour	Poutre	A	Bois	Vernis	0		0	
23	Séjour	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		--	
24	Séjour	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		0	
25	Séjour	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		--	
26	Séjour	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		0	
27	Séjour	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		--	
28	Séjour	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		0	
29	Séjour	Plafond	E	Plâtre	Peinture	0		--	
30	Séjour	Plafond	E	Plâtre	Peinture	0.02		0	
31	Séjour	Porte-fenêtre	D	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
32	Séjour	Porte-fenêtre Ext	D	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
33	Séjour	Fenêtre	D	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
34	Séjour	Fenêtre Ext	D	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
35	Cage escalier	Marche	A	Bois	Vernis	0		--	
36	Cage escalier	Marche	A	Bois	Vernis	0.03		0	
37	Cage escalier	Contre marche	A	Bois	Vernis	0		--	
38	Cage escalier	Contre marche	A	Bois	Vernis	0		0	
39	Cage escalier	Mur	A	Plâtre	Peinture	0		--	
40	Cage escalier	Mur	A	Plâtre	Peinture	0		--	
41	Cage escalier	Mur	A	Plâtre	Peinture	0		0	
42	Cage escalier	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		--	
43	Cage escalier	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		--	
44	Cage escalier	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		0	
45	Cage escalier	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		--	
46	Cage escalier	Mur	D	Bois	Peinture	13.63	D	3	Ecaillage
47	Palier	Mur	B	Plâtre	Peinture	2.9	D	3	Ecaillage
48	Palier	Mur 2	B	Plâtre	Peinture	0		--	
49	Palier	Mur 2	B	Plâtre	Peinture	0		--	
50	Palier	Mur 2	B	Plâtre	Peinture	0		0	
51	Palier	Mur	C	Plâtre	Peinture	0.76		--	
52	Palier	Mur	C	Plâtre	Peinture	6.37	D	3	Ecaillage
53	Palier	Mur	D	Bois	Peinture	4.99	D	3	Ecaillage
54	Palier	Mur	E	Plâtre	Peinture	0.04		--	
55	Palier	Mur	E	Plâtre	Peinture	0.13		--	

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure 1 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Obs.
56	Palier	Mur	E	Plâtre	Peinture	0.13		0	
57	Palier	Mur	F	Bois	Peinture	3.27	D	3	Ecaillage
58	Palier	Plafond	G	Plâtre	Peinture	0		--	
59	Palier	Plafond	G	Plâtre	Peinture	0		0	
60	Palier	Fenêtre	B	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
61	Palier	Fenêtre Ext	B	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
62	Palier	Porte	C	Bois	Peinture	0		--	
63	Palier	Porte	C	Bois	Peinture	0		0	
64	Palier	Porte	F	Bois	Peinture	0		--	
65	Palier	Porte	F	Bois	Peinture	0		0	
66	Palier	Bati porte	D	Bois	Peinture	0.03		--	
67	Palier	Bati porte	D	Bois	Peinture	0.13		0	
68	Chambre 1	Porte	A	Bois	Peinture	0		--	
69	Chambre 1	Porte	A	Bois	Peinture	0		0	
70	Chambre 1	Bati porte	D	Bois	Peinture	0.43		--	
71	Chambre 1	Bati porte	D	Bois	Peinture	0.04		0	
72	Chambre 1	Porte	F	Bois	Peinture	0		--	
73	Chambre 1	Porte	F	Bois	Peinture	0		0	
74	Chambre 1	Mur	A	Plâtre	Papier peint	0		--	
75	Chambre 1	Mur	A	Plâtre	Papier peint	0		0	
76	Chambre 1	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		--	
77	Chambre 1	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		0	
78	Chambre 1	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		--	
79	Chambre 1	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		0	
80	Chambre 1	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		--	
81	Chambre 1	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		0	
82	Chambre 1	Mur	E	Plâtre	Peinture	0		--	
83	Chambre 1	Mur	E	Plâtre	Peinture	0		0	
84	Chambre 1	Mur	F	Plâtre	Peinture	0		--	
85	Chambre 1	Mur	F	Plâtre	Peinture	0		0	
86	Chambre 1	Plafond	G	Plâtre	Peinture	0		--	
87	Chambre 1	Plafond	G	Plâtre	Peinture	0		0	
88	Chambre 1	Fenêtre	B	Bois	Peinture	0.13		--	
89	Chambre 1	Fenêtre	B	Bois	Peinture	0.23		--	
90	Chambre 1	Fenêtre	B	Bois	Peinture	0.23		0	
91	Chambre 1	Fenêtre Ext	C	Bois	Peinture	0.07		--	
92	Chambre 1	Fenêtre Ext	C	Bois	Peinture	0.06		--	
93	Chambre 1	Fenêtre Ext	C	Bois	Peinture	0.06		0	
94	Chambre 1	Fenêtre 2	C	Bois	Peinture	1.83	D	3	Ecaillage
95	Chambre 1	Fenêtre 2 Ext	C	Bois	Peinture	7.05	D	3	Ecaillage
96	Chambre 1	Volet	C	Bois	Peinture	0		--	
97	Chambre 1	Volet	C	Bois	Peinture	0		0	
98	Chambre 1	Fenêtre	D	Bois	Peinture	5.42	D	3	Ecaillage
99	Chambre 1	Fenêtre Ext	D	Bois	Peinture	8.01	D	3	Ecaillage
100	Chambre 1	Plinthe	D	Bois	Peinture	0.16		--	
101	Chambre 1	Plinthe	D	Bois	Peinture	0.11		0	
102	Chambre 2	Plinthe	C	Bois	Peinture	0.08		--	
103	Chambre 2	Plinthe	C	Bois	Peinture	0.09		0	
104	Chambre 2	Mur	A	Plâtre	Peinture	0		--	
105	Chambre 2	Mur	A	Plâtre	Peinture	0		0	
106	Chambre 2	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		--	
107	Chambre 2	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		0	
108	Chambre 2	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		--	
109	Chambre 2	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		0	
110	Chambre 2	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		--	
111	Chambre 2	Mur	D	Plâtre	Peinture	0		0	
112	Chambre 2	Bati porte	A	Bois	Peinture	0.07		--	
113	Chambre 2	Bati porte	A	Bois	Peinture	0		0	
114	Chambre 2	Fenêtre	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
115	Chambre 2	Fenêtre Ext	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC

N°	Pièces	Unité de diagnostic ou élément	Zone	Substrat	Revêtement apparent	Mesure 1 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Obs.
116	Salle de bain	Fenêtre	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
117	Salle de bain	Fenêtre Ext	C	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
118	Salle de bain	Plafond	E	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
119	Salle de bain	Porte	A	Bois	Peinture	0		--	
120	Salle de bain	Porte	A	Bois	Peinture	0		0	
121	Salle de bain	Mur	B	Plâtre	Faïence	0	Non mesuré	-	Faïence
122	Salle de bain	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		--	
123	Salle de bain	Mur	B	Plâtre	Peinture	0		0	
124	Salle de bain	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		--	
125	Salle de bain	Mur	C	Plâtre	Peinture	0		0	
126	Salle de bain	Mur	D	Crépi	Enduit	0		--	
127	Salle de bain	Mur	D	Crépi	Enduit	0		0	
128	Salle de bain	Porte	D	Bois	Peinture	0		--	
129	Salle de bain	Porte	D	Bois	Peinture	0.07		0	
130	Chambre 3	Porte	A	Bois	Peinture	0.06		--	
131	Chambre 3	Porte	A	Bois	Peinture	0.12		0	
132	Chambre 3	Porte	D	Bois	Peinture	0.1		--	
133	Chambre 3	Porte	D	Bois	Peinture	0.11		0	
134	Chambre 3	Garde Corp	E	Bois	Peinture	0.12		--	
135	Chambre 3	Garde Corp	E	Bois	Peinture	0.05		0	
136	Chambre 3	Fenêtre	E	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
137	Chambre 3	Fenêtre Ext	E	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
138	Chambre 3	Fenêtre 2	E	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
139	Chambre 3	Fenêtre Ext	D	Pvc	PVC	0	Non mesuré	-	PVC
140	Chambre 3	Cheminée	F	Bois	Peinture	0.28		--	
141	Chambre 3	Cheminée	F	Bois	Peinture	0.45		0	
142	Chambre 3	Plinthe	F	Bois	Peinture	0.55		--	
143	Chambre 3	Plinthe	F	Bois	Peinture	0.56		0	
144	Chambre 3	Bati porte	F	Bois	Peinture	0.6		--	
145	Chambre 3	Bati porte	F	Bois	Peinture	0.28		0	
146	Chambre 3	Mur	A	Plâtre	Papier peint	0		--	
147	Chambre 3	Mur	A	Plâtre	Papier peint	0		0	
148	Chambre 3	Mur	B	Bois	Peinture	0		--	
149	Chambre 3	Mur	B	Bois	Peinture	0		0	
150	Chambre 3	Mur	C	Bois	Peinture	0.2		--	
151	Chambre 3	Mur	C	Bois	Peinture	0.19		--	
152	Chambre 3	Mur	C	Bois	Peinture	0.33		0	
153	Chambre 3	Mur	D	Crépi	Enduit	0.2		--	
154	Chambre 3	Mur	D	Crépi	Enduit	0		0	
155	Chambre 3	Mur	E	Plâtre	Papier peint	0		--	
156	Chambre 3	Mur	E	Plâtre	Papier peint	0		0	
157	Chambre 3	Mur	F	Plâtre	Papier peint	0		--	
158	Chambre 3	Mur	F	Plâtre	Papier peint	0		0	
159	Chambre 3	Mur placard	F	Plâtre	Peinture	0		--	
160	Chambre 3	Mur placard	F	Plâtre	Peinture	0		0	
161	Justesse:VEF					0.97			

* Facteurs de dégradation du bâti : 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repéré

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	Classement des unités de diagnostics est le suivant
< seuils		0	60 / 65.9%
	Non dégradé ou non visible	1	0 / 0.0%
> seuils	Etat d'usage	2	0 / 0.0%
	Dégradé	3	9 / 9.9%
	Non Mesuré	Non mesure	22 / 24.2%

LA PRESENCE de revêtement comportant une teneur en plomb supérieure à 1mg/cm²
LA PRESENCE de risque d'accessibilité au plomb de ces éléments contenant du plomb
MESURES SUPERIEURES AU SEUIL EN VIGUEUR EN ROUGE (D)

Les revêtements contaminés sont présentés dans le tableau des résultats au paragraphe 5

Validité du rapport : **26/04/2022**

Le présent rapport est valable pour une période d'un an à compter de la date du présent du constat de risque. Sauf si aucun revêtement n'est supérieur à 1mg au cm² ce document reste valide

Repérage effectué le : 27/04/2021à
Rapport rédigé en nos bureaux le : 27/04/2021

Signature

Chargé d'étude : LE ROY Didier

Locaux	Unité Diagnostic 0 Nombre / %	Unité Diagnostic 1 Nombre / %	Unité Diagnostic 2 Nombre / %	Unité Diagnostic 3 Nombre / %	Non mesuré
Salon	7 / 53.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	6 / 46.2%
Séjour	5 / 55.6%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 44.4%
Cage escalier	4 / 80.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 20.0%	0 / 0.0%
Palier	6 / 50.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 33.3%	2 / 16.7%
Chambre 1	14 / 77.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 22.2%	0 / 0.0%
Chambre 2	6 / 75.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 25.0%
Salle de bain	5 / 55.6%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 44.4%
Chambre 3	13 / 76.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 23.5%

Les locaux visités de la partie privative, occupée par [redacted] et située à SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE,
En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds (et faute de ne pouvoir « casser »), nous ne pouvons conclure sur l'absence ou présence de plomb dans les revêtements doublés.

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.
Si au moins une unité de classe 3 a été repérée : il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

6.3 Commentaires

Le constat fait apparaître la présence de facteur de dégradation
(au sens de l'annexe 4 de l'arrêté … >>)
Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du code de la santé publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans département d'implantation du bien expertisé

6.4 Situations de risques

Dossier réf. N° 21 0098

Légendes des Abréviations des états visuels des revêtements :
NV →Non visible / **ND** →Non dégradé / **EU** →Etat d'usage / **D** →Dégradé
N.M →Non mesuré (mesure définie comme inutile de par la nature du substrat)

* Facteurs de dégradation du bâti :

Pour l'expression du ou des facteurs de dégradation du bâti, veuillez-vous reporter :
-1/ En page ci-après : *Facteurs de dégradation du bâti
-2/ En page ci-après : au tableau intitulé « Expression des facteurs de dégradation du bâti »

M2) *Facteurs de dégradation du bâti :

Dossier réf. N° 21 0098

[redacted] 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Facteur 1 :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente, au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3
→ Le facteur 1est exprimé dans le tableau ci-après.
→ Le facteur 1est également exprimé par le détail sur le Classement des unités de diagnostic par pièce,

Exprimé ci-après les conclusions, en page intitulée :

NOTE D'INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Facteur 2 :

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

→ Le facteur 2 est exprimé dans le tableau ci-après.

→ Le facteur 2 est également exprimé comme suit :

Nombre et % d'unités de diagnostic de classe 3 sur l'ensemble des locaux objet du constat

Nature de la Classe	Nb / %
Classe 3	9 / 9.9%

Facteur 3 :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer, ou en tout ou partie effondrée. (Voir également la dernière colonne à droite du tableau des mesures intitulé Facteurs de dégradation du bâti)

Facteur 4 :

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement, ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. (Voir également la dernière colonne à droite du tableau des mesures intitulé Facteurs de dégradation du bâti)

Facteur 5 :

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce sont recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. (Voir également la dernière colonne à droite du tableau des mesures intitulé Facteurs de dégradation du bâti)

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Facteur 1 : Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
Facteur 2 : L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non
Expression des facteurs de dégradation du bâti	**OUI**	**NON**
Facteur 3 : Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Facteur 4: Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	Oui	
Facteur 5 : Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.	Oui	

6.5 Transmission du constat à l'A.R.S.

Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Fait en nos locaux, le 27/04/2021
Signature et cachet de l'auteur
Didier LE ROY

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R. 1334-12 du code de la santé publique :
« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L. 1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »
« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L. 1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.

8.1 Textes de référence

- Code de la santé publique : Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et Articles R. 1334-1 à R. 1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 271-4 à L. 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R. 271-1 à R. 271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L. 233-5-1, R. 231-51 à R. 231-54, R. 231-56 et suivants, R. 231-58 et suivants, R. 233-1, R. 233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L. 233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R. 231-51 à R. 231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Editions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites internet :

- Ministère chargé de la santé http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) http://www.anah.fr (fiche Peinture au plomb disponible),
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) http://www.inrs.fr

9 Annexes (croquis, notice d'informations)

9.1 Croquis

Non côté et non contractuel
Dossier : 210098[redacted]
Propriétaire : M. [redacted] BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Photographie n° 1	Photographie n° 2	Photographie n° 3
Trace de pourriture cubique sur plinthe chambre 2	Trace de Moisissure au plafond séjour	Trace de Moisissure au plafond chambre 3

Photographie n° 4
Trace de Moisissure au plafond placard chambre 3

9.2 Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :
- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :
- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

Ou sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages) – logement 6.2.

N° de dossier : **210098OLLIVIER**

Date de visite : **27/04/2021**

Date de création : **27/04/2021**

Type de bâtiment : **Habitation (maisons individuelles)**

Surface Chauffées (m²) : **104.44 m2**

Date de construction **: Avant 1949 et agrandissement 15 ANS**

Date de validité **: 26/04/2031 et au 31/12/2024 à partir du 01/07/2021 suivant le décret du 17 décembre 2020**

N° ADEME Complet : 2114V2001995S

Désignation du technicien

Nom : LE ROY
Prénom : Didier
Adresse : 1 Chemin de la Bruyère
14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE
N° d'identification : 449 485 317 00027
Etablissement : IMMEXPERT LR EXPERTISE
Compagnie d'assurance : GAN ASSURANCE
9 QUAI CAVALIER DE LA SALLE
76100 ROUEN
N° contrat : 121.607.526

Ce présent rapport a été rédigé par Didier Le Roy le 27/04/2021 Conformément à l'article R 271-3 du CCH dont les compétences sont Certifiées par Bureau Véritas Certification Immeuble le Guillaumet, 60 avenue Charles de Gaulle 92800 Puteaux Signature :

Désignation du bien :

Adresse : 14 RUE DU CHATEAU
Code postal : 14290
Code Insee 14621
Ville : SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Etage :
Bâtiment :
Numéro de lot(s) : NC
Catégorie : 4 Pièces : Maison : 2 Niveaux

Désignation du propriétaire :

Nom : M. [redacted]
Adresse : 14 RUE DU CHATEAU
Code postal : 14290
Ville : SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

Personne présente lors de la visite : Maitre GOMBART et [redacted]
A la demande de : Maitre GOMBART Dorothée

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années **Facture d'électricité du 22/04 au 22/06 pour 2456 kw et 3 stères de bois à l'année environ**, prix des énergies indexés au 15 août 2015.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€TTC abonnements compris)
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	**Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}**	**Détail par usage en kWh_{EP}**	
Chauffage	11788.80 kWh (Electricité) 3.00 Stères (Bois)	11789 (Electricité) kWhEF 5040 (Bois) kWhEF	30415 kWhEP 5040 kWhEP	1698 € TTC 199 € TTC
Eau chaude sanitaire	2947.20 kWh (Electricité)	2947 (Electricité) kWhEF	7604 kWhEP	424 € TTC
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés	/	19776 kWh_{EF}	43059 kWh_{EP}	**2321 € TTC**

Consommations énergétiques (en énergie primaire) **pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement**

Consommation réelle : 412 kWh_{EP}/m^2.an

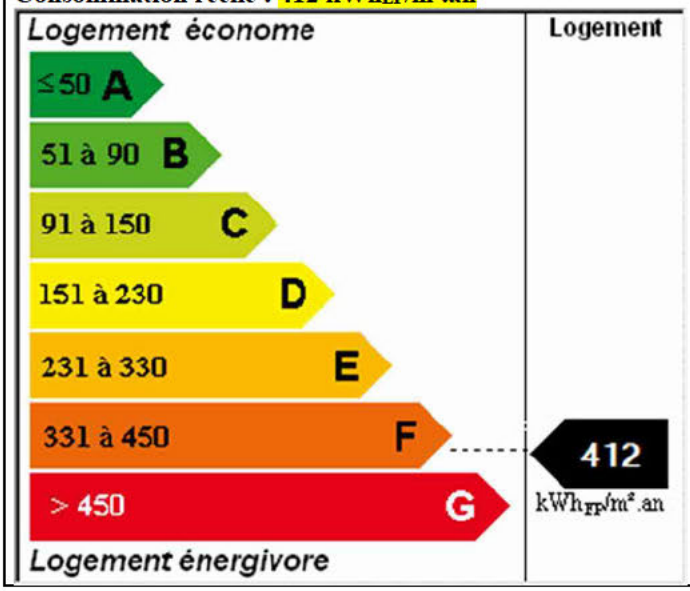

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 12 kg $_{éqCO2}/m^2$.an.

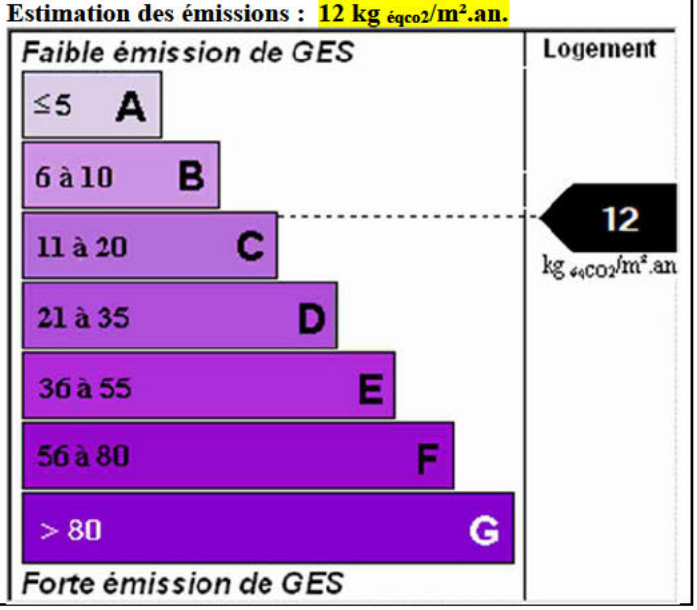

Descriptif sommaire du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système :	Système de production d'ECS :
Murs pan de bois avec briques pleine et torchie et agrandissement en béton creux le tous avec isolation intérieure 5 cm environ au rez de chaussée et sans à l'étage	Convecteurs électrique NF électrique performance catégorie C	Chauffe-eau électrique
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Toiture comble perdu avec isolation poser au sol sur une moitier et le reste en mauvais état absence de plafond	Convecteurs	Ventilation Naturelle
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Menuiserie PVC au rez de chaussée et bois simple vitrage à l'étage le tous sans volet		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Terre plein sans isolation		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	KWh_{EP}/m^2.an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelable : Bois		48.25 KWh_{EP}/m^2.an

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.
Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installation solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc…). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,…) :
Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices

Consommation conventionnelle de départ : 412 kWh$_{EP}$/m².an

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt %
Isolation du plancher des combles perdus avec un isolant de résistance thermique R > ou = à 7 m².K/W, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface.	Entre 15 et 30 € H.T. par m² isolé	Pour les propriétaires occupants, bailleurs (dans la limite de 3 logements) et les syndicats de copropriétaires. Pour une maison ou un appartement occupé à titre de résidence principale ou loué à titre de résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans (achevé depuis plus de 2 ans). Les critères pour les travaux éligibles sont détaillés dans les pages 38 à 46 du guide « Aides financières 2020 ». Découvrez le montant des primes et les critères spécifiques d'attribution sur le site MaPrimeRénov'.
En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet - envisager la mise en place d'une isolation avec un isolant de résistance thermique R > ou = 3 m².K/W.	Entre 15 et 30 € H.T. par m² isolé	
Isolation des murs donnant sur l'extérieur par l'intérieur avec un isolant de résistance thermique R > ou = à 3.7 m².K/W.	Entre 30 et 40 € H.T. par m² isolé	Pour les propriétaires occupants, bailleurs (dans la limite de 3 logements) et les syndicats de copropriétaires. Pour une maison ou un appartement occupé à titre de résidence principale ou loué à titre de résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans (achevé depuis plus de 2 ans). Les critères pour les travaux éligibles sont détaillés dans les pages 38 à 46 du guide « Aides financières 2020 ». Découvrez le montant des primes et les critères spécifiques d'attribution sur le site MaPrimeRénov'.
La ventilation est insuffisante : Mise en place d'une VMC double flux avec échangeur.	Entre 500 et 3000 € H.T. par logement	2000 € par équipement. Le montant des dépenses plafonné à 2400 € pour une personne seule et 4800 € pour un couple soumis à imposition commune, somme majorée de 120 € par personne à charge.
Envisager le changement d'E.C.S par la pose d'un ballon type NFB ou thermodynamique	Entre 130 et 730 € H.T. par appareil	Pour les propriétaires occupants, bailleurs (dans la limite de 3 logements) et les syndicats de copropriétaires. Pour une maison ou un appartement occupé à titre de résidence principale ou loué à titre de résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans (achevé depuis plus de 2 ans). Les critères pour les travaux éligibles sont détaillés dans les pages 38 à 46 du guide « Aides financières 2020 ». Découvrez le montant des primes et les critères spécifiques d'attribution sur le site MaPrimeRénov'.
Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmateur simple d'emploi.	Entre 200 et 300 € H.T.	
Envisager la pose d'un insert ou un poêle à bois pour assurer la base du chauffage et effectuer l'appoint par des convecteurs NFC ou panneaux rayonnants.	Entre 1500 et 4000 € H.T. par appareil	Pour les propriétaires occupants, bailleurs (dans la limite de 3 logements) et les syndicats de copropriétaires. Pour une maison ou un appartement occupé à titre de résidence principale ou loué à titre de résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans (achevé depuis plus de 2 ans). Les critères pour les travaux éligibles sont détaillés dans les pages 38 à 46 du guide « Aides financières 2020 ». Découvrez le montant des primes et les critères spécifiques d'attribution sur le site MaPrimeRénov'.

Commentaires : Les DPE réalisés entre le 01/01/2018 et le 30/06/2021 sont valides jusqu'au 31 décembre 2024 suivant le décret du 17 décembre 2020.

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.
Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Bureau Véritas Certification Immeuble le Guillaumet, 60 avenue Charles de Gaulle 92800 Puteaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles : Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années

Facture d'électricité du 22/04 au 22/06 pour 2456 kw et 3 stères de bois à l'année environ selon le propriétaire

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

N° de dossier : **210098OLLIVIER**	Date de création : 27/04/2021 Date de visite : 27/04/2021 Limites de validité vente : 26/04/2024 Limites de validité location : 26/04/2027

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâtis
Département : 14290 - Commune : SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE
Type d'immeuble :
Adresse (et lieudit) : 14 RUE DU CHATEAU
Référence(s) cadastrale(s) : AB 200
Etage : - N° de porte
Numéro fiscal (si connu) : Non communiqué
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : NC

Installation en service le jour de la visite : Oui
Date ou année de construction: Avant 1949 et agrandissement 15 ANS - Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans
Distributeur d'électricité : ENEDIS

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

2 – Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom, prénom : M. OLLIVIER David
Adresse : 14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom, prénom : Maitre GOMBART Dorothée
Adresse : 12 RUE ARISTIDE BRIAND B.P 31031 14101 LISIEUX CEDEX
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
autre (préciser) :

3 – Identification de l'opérateur

Société : IMMEXPERT Nom du technicien : Mr DIDIER LE ROY
Adresse : 1 chemin de la Bruyère 14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE
Numéro SIRET : 449 485 317 00027
Police d'assurance et date de validité : GAN N° 121 607 526
Certification de compétence délivrée par : **Ce présent rapport a été rédigé par Didier Le Roy le 27/04/2021**
Conformément à l'article R 271-3 du CCH dont les compétences sont certifiées
Par Bureau Véritas Certification Immeuble le Guillaumet,
60 avenue Charles de Gaulle 92800 Puteaux validité du 20/11/2018 au 19/11/2023
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF C 16-600

4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils Sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V encourant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.
Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5– Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

☐ 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité

☑ 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Risque de chocs électrique au contact de masses anormalement mises sous tension sans coupure automatique de l'alimentation du circuit ou du matériel concerné.

☐ 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☑ 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

B 5 ……Risque lors d'un défaut, d'une différence de potentiel, pouvant être la cause d'une électrocution.
Cette différence de potentiel peut être particulièrement dangereuse dans ces locaux compte tenu de la présence d'eau fréquente.
B 6 ……Risque d'inéquation des caractéristiques techniques de l'installation électrique vis-à-vis des emplacements ou la présence d'eau augmente le risque d'électrisation.

☑ 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs

Risque pour une personne d'entrer en contact avec des parties de l'installation électrique normalement sous tension, ce contact pouvant entrainer l'électrisation voir l'électrocution.

☐ 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

☐ P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

☑ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

B 11.3…Les risques d'électrisation pouvant entrainer des brulures, voire risque d'électrocution, par suite d'introduction d'un objet conducteur dans une ou plusieurs alvéoles sous tension.
B 11.4…Les risques d'électrisation pouvant entrainer des brulures lors de l'introduction d'une fiche à broches non isolées.

La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Anomalies

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie

☑ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Détail des anomalies identifiées et installations particulières			
N° article (1)	**Libellé et localisation (*) des anomalies**	**N° article (2)**	**Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre**
2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
B3.3.1c	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.		
B3.3.1d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B3.3.2b	La section du conducteur de terre est insuffisante.		
B3.3.3a	La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.		
B3.3.4a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
B3.3.5c	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).		
B3.3.5d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition, est > 2 ohms.		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA.
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité 30 mA.
B3.3.7a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.	B3.3.7.1	Lorsque, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, les conduits métalliques en montage apparent et contenant des conducteurs ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.

B3.3.7b	Il existe des conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.		
B3.3.8b	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique du local (des locaux) contenant une baignoire ou une douche comporte des conducteurs et/ou de l'appareillage (interrupteur, socle de prise de courant) fixé ou encastré.		
B3.3.9a	Il existe au moins une boîte de connexion métallique en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.		
4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire			
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).	B5.3.1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquées dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : - les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; - la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche ; est correctement mise en oeuvre.
B5.3b	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.		
B5.3d	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable.		
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs			
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B7.3e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence à Arrêté du 28 septembre 2017
(3) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(4) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

***** Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

Détail des informations complémentaires	
N° article (1)	**Libellé des informations**
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

6 – Avertissement particulier		
N° article(1)	**Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**	**Motifs**
Aucun		

Autres constatations diverses :

Risques de choc électrique au contact de masses anormalement mises sous tension sans coupure automatique de l'alimentation du circuit ou du matériel concerné. Risque lors d'un défaut, d'une différence de potentiel, pouvant être la cause d'une électrocution. Cette différence de potentiel peut être particulièrement dangereuse dans ces locaux compte tenu de la présence d'eau fréquente. Risques d'inadéquation des caractéristiques techniques de l'installation électrique vis-à-vis des emplacements où la présence d'eau augmente le risque d'électrisation. Risque pour une personne d'entrer en contact avec des parties de l'installation électrique normalement sous tension, ce contact pouvant entraîner l'électrisation voir l'électrocution. Les risques d'accident dus à la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les contacts directs, par défaut d'entretien, usure normale ou anormale de l'isolation, ou imprudence, voire de protection contre les contacts indirects en cas de matériel électrique en défaut. Cette mesure est destinée à assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou partie de l'installation électrique intéressée, dès l'apparition d'un faible courant de défaut à la terre. Risques d'électrisation pouvant entraîner des brûlures voire risques d'électrocution, par suite de l'introduction d'un objet conducteur dans une ou plusieurs alvéoles sous tension. Risques d'électrisation pouvant entraîner des brûlures voire risques d'électrocution lors de l'introduction d'une fiche à broches non isolées.

N° article(1)	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

Autres constatations diverses :

Le bien est meublé lors de la visite de l'opérateur et celui-ci peut ne pas avoir eu accès à toutes les parties de l'installation intérieure d'électricité et tous matériels électriques (prises de courant …).

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.
Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule),ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.
En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées
Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 27/04/2021
Etat rédigé aux Authieux sur Calonne, le 27/04/2021
Didier LE ROY
Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection (1(1) / B1(2)) :

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation (2(1) / B2(2)) :

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre (2(1) / B3(2)) :

ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités (3(1) / B4(2)) :

les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (4(1) / B5(2)) :

elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche (4(1) - B6(2)) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct (5(1) - B7(2)) :

les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage (6(1) - B8(2)) :

ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, P2(1) - B9(2)) :

lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine (P3(1) - B10(2)) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires (IC(1) - B11(2)) ::

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits :

la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 – Photos (non obligatoire et non règlementaire)

Photo 1	Photo 2	Photo 3
	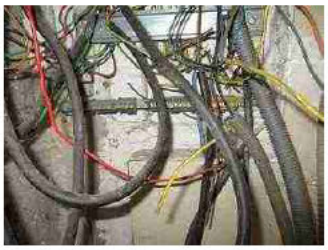	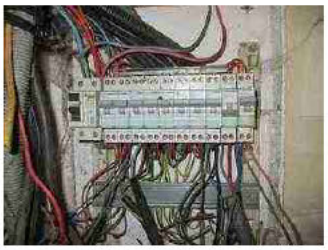
Tableau	Aucune protection	Aucune protection
Photo 4	**Photo 5**	**Photo 6**
Conducteurs sans protection	Conducteurs sans protection	Conducteurs sans protection
Photo 7	**Photo 8**	**Photo 9**
Absence de terre		Conducteurs sans protection
Photo 10	**Photo 11**	**Photo 12**
	Luminaire en 2 pôles sans protection	
Photo 13	**Photo 14**	**Photo 15**
Conducteurs sans protection	Conducteurs sans protection	Conducteurs sans protection

Photo 16	Photo 17	Photo 18
Luminaire en 2 pôles sans protection	Conducteurs sans protection	Conducteurs sans protection

Photo 19
Prise 2 pôles

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations Intérieures de Gaz conformément à la législation en vigueur :Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF H 45-500 (janvier 2014) - Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 – Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013) Applicable au 01 Janvier 2014

N° de dossier : 21 0098 **Date de création :** 27/04/2021 **Date de la visite :** 27/04/2021

A – Désignation du ou des bâtiments :

Adresse du bien (et lieu-dit) : **14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE**
Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : **Habitation (maisons individuelles)**
Bâtiment (et escalier et n° de logement le cas échéant) :
Etage :
Lot(s) : **NC**
N° de porte (ou N° de logement):
Date de construction : **Avant 1949 et agrandissement 15 ANS**
Références cadastrales : **AB 200**
Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) : **Air butané**
Distributeur de gaz : **Bouteille**
Installation alimentée en gaz : **Non**
Installation en service le jour de la visite : **Non**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**

B – Désignation du propriétaire :

Propriété de : **M.** [redacted]
[redacted] **SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE**
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Nom du donneur d'ordre : **Maitre GOMBART Dorothée**
Adresse : **RUE ARISTIDE BRIAND B.P 31031 14101 LISIEUX CEDEX**
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom : **M.** [redacted]
Adresse : **14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE**
N° de point de livraison gaz :
Ou N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :
Ou à défaut N° de compteur :

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui. Pour autant, ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'Article 25 de l'Arrêté du 2 août 1977. Pour le traitement des anomalies, faîtes appel à un professionnel qualifié.

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Société : IMMEXPERT
Nom du technicien : Mr LE ROY Didier
Adresse : 1 Chemin de la Bruyère 14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE
Numéro SIRET : 449 485 317 00027
Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCE 9 QUAI CAVALIER DE LA SALLE
Police d'assurance : N° 121 607 526
Certification de compétence délivrée par :**Ce présent rapport a été rédigé par Didier Le Roy le 27/04/2021**
Conformément à l'article R 271-3 du CCH dont les compétences sont certifiées
Par Bureau Véritas Certification Immeuble le Guillaumet,
60 avenue Charles de Gaulle 92800 Puteaux
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P45-500 (janvier 2013)

D – Identification des appareils :				
Genre (1), marque, modèle	**Type (2)**	**Puissance en kW**	**Localisation (3)**	**Obs. Anomalie, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné**
Chauffe eau Non visible Absence de couvercle	Non raccordé A		Cuisine	Pas de contrôle de combustion possible le couvercle est démonté et n'est pas raccordé à une bouteille de gaz

(5) cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,….
(6) Non raccordé ; raccordé ; étanche.
(7) Pièce(s) ou se situe l'appareil,
(8) Anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

E – Anomalies identifiées :			
Points de contrôle n° (5)	**A1 (6) A2 (7) DGI (8) ou 32c (9)**	**Libellé des anomalies et recommandations**	**Localisation**
26	A1	Absence d'étiquette « recommandation d'usage » sur chauffe-eau non raccordé. Absence de capot et pas d'étiquette	Cuisine
24a1	DGI	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Absence d'amenée d'air	Cuisine
24b1	DGI	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air. Absence de sortie d'air	Cuisine

(9) point de contrôle selon la norme utilisée.
(10) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
(11) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(12) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(13) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :		
Local	**Volumes**	**Motifs**
Aucun		

Photos (non obligatoire) :

G – Constatations diverses – Conclusions :

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes :

☐ **L'installation ne comporte aucune anomalie**
☑ **L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais**
☑ **L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service**

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :
☑ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
(Absence de bouteille je jour de la visite)

Ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
☐ Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☑ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
☐ Transmission au distributeur de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

Visite effectuée le : 27/04/2021
Durée de validité : 26/04/2024
Fait a LES AUTHIEUX SUR CALONNE

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

Chargé d'étude : Didier LE ROY

Fiche Informative Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

Avertissement : Selon l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1 , pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI).

Cette (ou ces) anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de points de contrôles suivants :
6b1• ; 6b2• ; 6c• ; 7a2• ; 7b• ; 7d2• ; 8c• ; 12a• ; 16a• ; 16b• ; 22• ; 23• ; 24a1• ; 24b1• ; 25a• ; 25b• ; 27• ; 28a• ; 28b• ; 29c1• ; 29c2• ; 29c4• ; 29c5• ; 32a• ; B2• ; C2• ; D2• ; H• ; I• ; J• ; S1• ; S2• ; S3•

Le libellé des anomalies est donné dans le tableau F.1 ci après.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, en date du 27/04/2021, l'opérateur de diagnostic désigné a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de contrôle ou du point de comptage estimation ou du compteur de gaz :
☑ Fermeture totale, c'est à dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz,
Ou
☐ Fermeture partielle, c'est à dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé à votre distributeur de gaz : GrDF, avec le n° d'enregistrement suivant : 21 0098 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur le 27/04/2021.

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

AVERTISSEMENT

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant,…)
Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :
- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- Rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :
- Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compte de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :
- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant voire en procédant à la dépose du compteur ;

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.
Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT
Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :
- La (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- Dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.
A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 - liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,…)
7a2	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts annelés conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac> 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de deux pièces distinctes)
25b	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	Le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	Le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installation ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV)

ATTESTATION DE LEVEE DE DGI
(A compléter et à retourner au distributeur de gaz DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM à partir de 27/04/2021)

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis. **A défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable**
Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche :
• Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche) , ou • Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche) Ou à défaut • Le numéro de compteur : …….
Nom : Adresse :
Adresse du logement concerné : Bâtiment : Etage : N° de logement : **Téléphone :**
Je soussigné (nom et prénom) : Certifie en ma qualité de : • Propriétaire du logement, et/ou • Occupant Et • Titulaire, ou • Demandeur Du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le …./…./…..par : …….. a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante : ……. ……. ……. ……. ……. ……. Fait à ……., le …….. Nom du signataire :…… Signature :

F.2 Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une anomalie 32c nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz

Le libellé de cette anomalie est donné dans le tableau F.2 ci-dessous.
L'opérateur de diagnostic à immédiatement signalé cette anomalie 32c, le 27/04/2021, à votre distributeur de gaz : GrDF, avec le n° d'enregistrement suivant : 21 0098 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur le 27/04/2021.

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (http://www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

Bien que votre chaudière ait été maintenue en fonctionnement, cette anomalie lui a été signalée.

Il se rapprochera du syndic ou du bailleur social afin de le mettre en demeure de lui communiquer dans un délai de 2 mois une attestation de vérification et d'entretien de la VMC Gaz conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ).
- En cas de non retour de cette attestation d'entretien ou si l'attestation d'entretien mentionne que les chaudières de l'immeuble continuent de fonctionner lorsque l'extracteur est à l'arrêt, pour votre sécurité le distributeur de gaz coupera l'alimentation en gaz de l'ensemble des logements de votre immeuble.
- Si l'attestation mentionne qu'un dispositif de sécurité collective a bien été installé, le destinataire du courrier de mise en demeure envoie au distributeur de gaz une copie du procès verbal des essais de fonctionnement réalisés suite à cette installation :

Dans ce cas, l'anomalie ne concerne que le logement dans lequel l'absence de relais spécifique a été constatée : vous allez recevoir une lettre de mise en demeure du distributeur de gaz lui demandant de remettre son installation en conformité (installer le relais dispositif de sécurité collective et y raccorder l'alimentation électrique de la chaudière) dans un délai de 3 mois et de l'en informer.
Sinon, le délai de remise en conformité accordé au syndic ou au bailleur social est de 6 mois. Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'attestation d'installation du dispositif de sécurité collective et de réalisation de l'essai de fonctionnement avant l'expiration de ce délai, il coupe l'alimentation en gaz des logements de l'immeuble.
Rappel : Le décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone prévoit à sa section 6 « art. R. 152-11 – est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3°classe le fait pour une personne, propriétaire d'un local existant, de ne pas mettre en place les dispositifs prévus par les articles R.131-31 et R.131-33 (dispositif de sécurité collective) ».

Tableau F.2 - Liste des anomalies nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz

Code	Libellé des anomalies
32c	Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relai spécifique à ce dispositif est absent

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! **Attention** ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
14 RUE DU CHATEAU	14290	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan ou plusieurs de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** — oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — oui ☐ non ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ **autres**

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM — oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et non **encore approuvé** — oui ☐ non ☒

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé en zone de prescription — oui ☐ non ☐

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone **1** ☒ très faible — Zone **2** ☐ faible — Zone **3** ☐ modérée — zone **4** ☐ moyenne — zone **5** ☐ forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols **(SIS)** — oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☒ non ☐

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifié à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° | du | mis à jour le

Adresse de l'immeuble | code postal **ou** Insee | **commune**

14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB [1] **oui** | **non** X

révisé | **approuvé** | date

[1] **Si oui**, nom De l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** | **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** | **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB [1] **oui** | **non**

révisé | **approuvé** | date

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] | **zone B**[2] | **zone C**[3] | **zone D**[4]

forte | forte | Modérée

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .
peut être consulté à la maire de la commune de **SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE**
où est sis l'immeuble.

	Zone
Plan d'exposition au bruit	Aucun

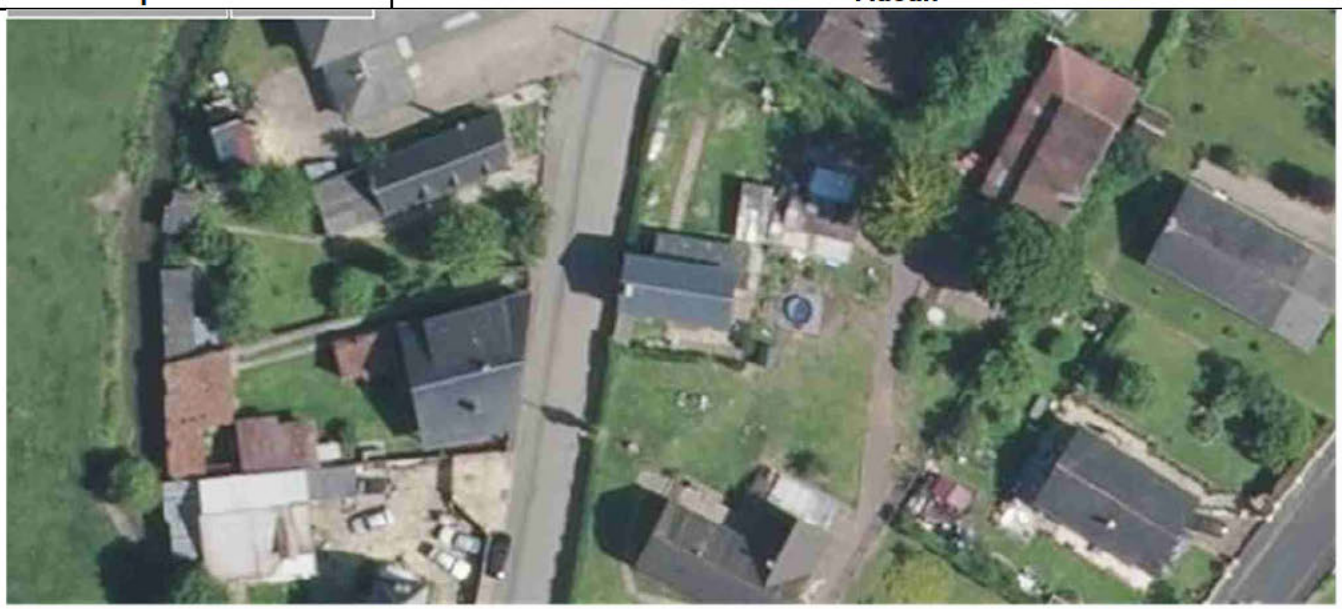

Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

- Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96
- Zone B : zone de bruit fort ou Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
- Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 est une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72
- Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
M. David OLLIVIER	27/04/2021 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE	

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Modèle **Etat** des **risques, pollutions** et **sols** — en application des articles **L.125-5**, **L.125-6** et **L.125-7** du Code de l'environnement — MTES / DGPR **juillet 2018**

Qui, quand et comment
remplir l'état des risques et pollutions ?

QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNEES ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fR

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

14 RUE DU CHÂTEAU 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Adresse: 14 Rue du Château 14290 ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE
Coordonnées GPS: 49.046502, 0.362338
Cadastre: AB 200

Commune: ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE
Code Insee: 14621

Reference d'édition: 1355750
Date d'édition: 27/04/2021

Vendeur-Bailleur:
M OLLIVIER
Acquéreur-locataire:

PEB : NON	Radon : NIVEAU 1	**2** BASIAS, **0** BASOL, **2** ICPE	SEISME : NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention
Informatif **PEB**	**NON**	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit
PPR Naturel **SEISME**	**OUI**	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1
PPR Naturel **RADON**	**OUI**	Commune à potentiel radon de niveau 1
PPR Naturels	**NON**	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques **Naturels**
PPR Miniers	**NON**	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques **Miniers**
PPR Technologiques	**NON**	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques **Technologiques**

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

https://www.info-risques.com/short/ **BFWJJ**

LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
BNO1401710	sogal, atelier de traitement de surface des métaux, le fossard saint-martin-de-bienfaite-la-cressonniere (14621)	263 mètres
BNO1401711	lanquetot, fromagerie, la cressonnière saint-martin-de-bienfaite-la-cressonniere (14621)	278 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
514.1124	soc normande d'ovoproduits, st martin de bienfaite la cressonniere, 14290	178 mètres
53.1058	sogal, st martin de bienfaite la cressonniere, 14290	319 mètres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Descriptif des risques

Edité le 27/04/2021 à 16h46

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Adresse :

14 Rue du Château, 14290
Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière

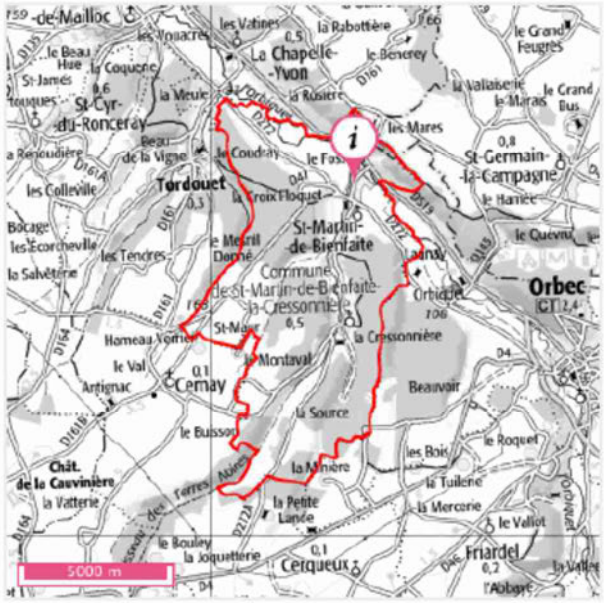

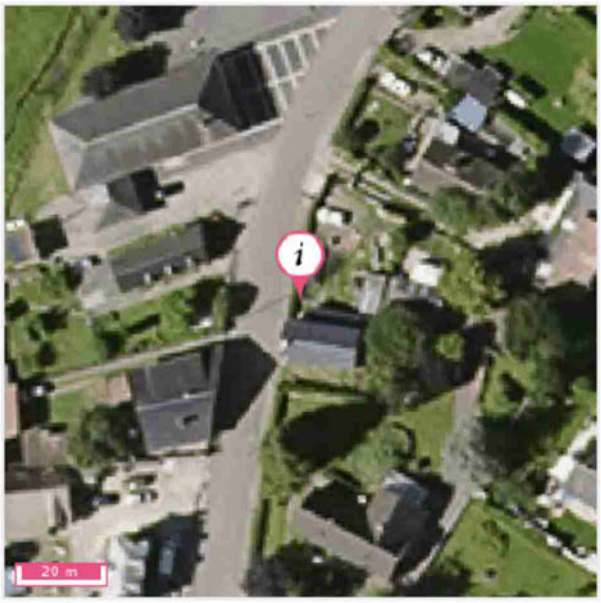

Informations sur la commune

Nom : SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
Code INSEE : 14621
Code Postal : 14290
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Département : CALVADOS
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5 (*détails en annexe*)
Région : Normandie
Population à la date du 29/11/2010 : 506

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Retrait-gonflements des sols	Séismes	Installations industrielles	Sites et sols industriels	Sites inventaire BASIAS
Aléa faible	*1 - TRES FAIBLE*			

INONDATIONS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
14DREAL20040020 - Touques	Inondation	23/03/2004	23/03/2004
14DREAL20060002 - AZI	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		

INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 9

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
21/07/2013 - 21/07/2013	Ruissellement urbain	inconnu	inconnu
15/06/1997 - 16/06/1997	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
01/12/1925 - 28/01/1926	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu
30/11/1882 - 27/01/1883	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Drainage des eaux pluviales	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
27/01/1881 - 28/01/1881	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
06/07/1875 - 06/07/1875	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ruissellement rural,Ruissellement urbain	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui
Type d'exposition de la localisation : Aléa faible

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

Sites pollués ou potentiellement pollués

Sites pollués ou potentiellement pollués

Zone de recherche

Source: MTES, DREAL/DRIEE

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

Sites Basias (XY du centre du site)

Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Zone de recherche

Source: BRGM

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 2

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 2

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

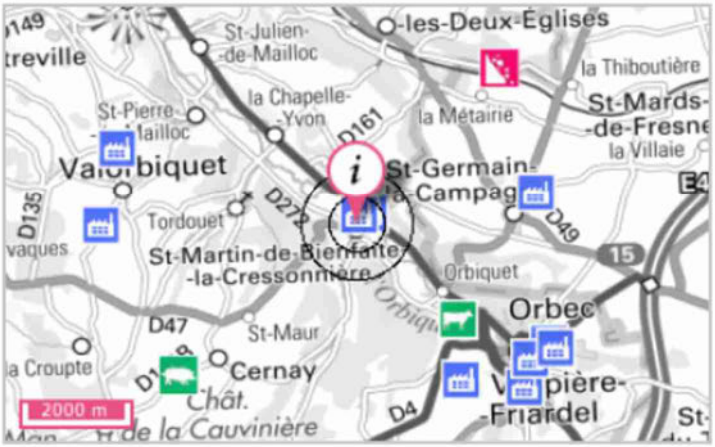

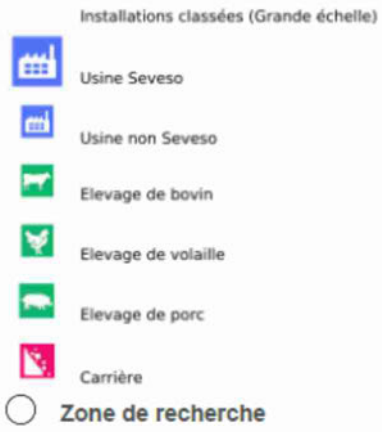

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 4

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.

Source: BRGM

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non

RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Faible

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5

Eboulement de falaise : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19960002	12/12/1995	12/12/1995	08/01/1996	28/01/1996

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19990627	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19890029	05/12/1988	06/12/1988	20/04/1989	13/05/1989

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF20180022	23/01/2018	23/01/2018	26/06/2018	05/07/2018

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19870571	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR

Information vendeur ou bailleur

Dans la déclaration sur les risques naturels et technologiques, il revient au propriétaire et sous sa responsabilité de faire une déclaration (sinistre, date, nature exacte, dommage causé) sur les sinistres indemnisés du bien en sa possession durant la période ou en connaissance antérieure à cette acquisition.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien, une déclaration négative est à produire aussi.

Désignation du propriétaire

Nom : [redacted]
[redacted] 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

Agissant :

- ❑ titre personnel
- ❑ pour le compte d'une indivision
- ❑ pour le compte d'une société dont j'ai les pouvoirs

OBJET : Information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique conformément à l'article 77 de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Déclaration

Je soussigné : [redacted]
[redacted] bien situé :
14 RUE DU CHATEAU 14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé au titre du régime de catastrophe naturelle ou technologique.

- ❑ à fait l'objet d'indemnisation
- ❑ n'a pas fait l'objet d'indemnisation

Et cela depuis l'année :
Date à laquelle je suis devenu propriétaire de ce bien.

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Attestation établie le :

Ministère du Développement Durable

Préfecture : Calvados
Commune : ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

14 Rue du Château
14290 ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**
si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Mouvements de terrain	23/01/2018	23/01/2018	26/06/2018	05/07/2018	○ OUI ○ NON
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	○ OUI ○ NON
Inondations et coulées de boue	05/12/1988	06/12/1988	20/04/1989	13/05/1989	○ OUI ○ NON
Eboulement de falaise	12/12/1995	12/12/1995	08/01/1996	28/01/1996	○ OUI ○ NON
Inondations - coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	○ OUI ○ NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : **www.georisques.gouv.fr**

ATTESTATION DE COMPETENCE

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Didier LE ROY

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/07/2017	11/07/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	29/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/07/2017	25/07/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/07/2017	25/07/2022
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/11/2018	19/11/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/10/2017	03/10/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/07/2017	12/07/2022

Date : 19/11/2018 Numéro de certificat : 8050945

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

RECYCLÉ
Papier fait à partir de matériaux recyclés
FSC® C124913

DECLARATION SUR L'HONNEUR

210098O~~LLIVIER~~ du 27/04/2021

Cette Déclaration concerne uniquement ce bien

M. OLLIVIER David
14 RUE DU CHATEAU
14290 SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE

Je soussigné Didier Le Roy atteste sur l'honneur que moi-même et mon entreprise L.R. EXPERTISE
1 Chemin de la Bruyère 14130 Les Authieux sur Calonne, Siret 44948531700027,

- Ne sommes pas en situation de liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale ou interdiction légale,

- Satisfaisons à l'ensemble des obligations réglementaires (et notamment à celles relatives à l'activité de diagnostic immobilier) et des obligations en matière fiscale et sociale,

- Réalisons les missions qui nous sont confiées avec des salariés employés régulièrement au regard du code du travail,

- Répondons aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences pris en applications des articles L.271-6 et R.271-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L.271-4 du code précité, et du Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique, à savoir :

    1. Sommes tenus de souscrire une assurance, permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions, dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance ;

    2. Devons n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir l'un des documents du dossier de diagnostic technique.

Nous certifions que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait aux Authieux sur Calonne,

Le 27/04/2021
Didier Le Roy

ATTESTATION D'ASSURANCE

Marc-Alban SMOUCOVIT
Agent Général
9 Quai Cavelier de la Salle
76100 ROUEN
Tél : 02.35.73.15.73
rouen-corneille@gan.fr
ORIAS :07035007

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, **Mr SMOUCOVIT MARC-ALBAN**, Agent Général de GAN ASSURANCES
9 QUAI CAVELIER DE LA SALLE 76100 ROUEN

Atteste au nom de GAN que :

La **SARL LR EXPERTISE**
demeurant 1 CHEMINDE LA BRUYERE – 14130 LES AUTHIEUX SUR CALONNE
est assurée pour la période du **01/10/2020 au 30/09/2021** et est **à jour du paiement des primes** par un **contrat d'Assurance Responsabilité Civile Diagnostiqueurs Immobiliers n°121607526** dans le cadre des missions diagnostic suivantes:

- Constat Amiante
- Constat de risques d'exposition au plomb
- Etat Relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat parasitaire
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire
- Contrôles techniques assujettis à l'investissement dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés
- Diagnostic d'immeubles en copropriété (loi SRU)
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (loi CARREZ)
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixée à 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Fait, à ROUEN, le 02/10/2020 pour servir et valoir ce que de droit

Marc-Alban SMOUCOVIT

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 193 107 400 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Assorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 [illegible]
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

EAUX SUD PAYS D'AUGE

Lisieux, le 28 avril 2021

[redacted]
par MAITRE GOMBART DOROTHEE
12 RUE ARISTIDE BRIAND
14100 LISIEUX

Objet : Rapport du contrôle de branchement au réseau d'assainissement collectif.
Type : Mutation
Dossier : MBc1007
Logement : Maison individuelle / Principale / Non vacant
Agent de contrôle : DECONIHOUT Adrien

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et au Code de la Santé publique, relatif au contrôle des raccordements au réseau public, notre Service Assainissement Collectif a effectué la vérification de vos installations le **27/04/2021** en votre présence, à l'adresse suivante :

LE BOURG
14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

Ce contrôle a été réalisé à la fois, sur la base d'indications données par le propriétaire ou de son représentant et du bon écoulement des eaux usées et pluviales jusqu'à leur réseau respectif (test hydraulique au colorant).
Les informations recueillies par notre Service lors de l'inspection de vos installations entraînent l'émission des avis suivants :

Collecte des eaux usées : **NON CONFORME**

Vous disposez d'un délai de 6 mois pour effectuer les modifications nécessaire et nous contacter pour une demande de contre-visite.

Collecte des eaux pluviales : **CONFORME**

Collecte des eaux usées : NON CONFORME

Installation	Localisation	Connexion à un ouvrage d'assainissement non collectif	Raccordement
Salle de bain	*1er Etage*	NON	Réseau eaux usées
Cuisine	*Rez-de-chaussée*	NON	Réseau eaux usées
W.C	*Rez-de-chaussée*	NON	Réseau eaux usées

Anomalie(s) constatée(s) et recommandation(s):

- **Défaut d'étanchéité : Rendre étanche les ouvrages.**

Selon les informations fournies par le propriétaire, un WC était présent avant à l'étage mais celui-ci a été supprimé. Cependant, l'ancienne canalisation d'évacuation est toujours présente devant l'immeuble, mais n'est pas étanche. Mettre un bouchon pour étanchéifier la canalisation afin d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et les remontées d'odeur.

Collecte des eaux pluviales : CONFORME

Installation	Localisation	Raccordement
2 Gouttières	*Devant l'immeuble*	Au sol
Gouttière	*Derrière l'immeuble*	Au sol

Branchement et réseaux :

Présence d'une boite de branchement : *Non*
Présence d'un siphon disconnecteur : *Non*
Présence d'un poste de refoulement : *Non*
Utilisation d'eaux pluviales pour les installations sanitaires : *Non*

En cas de vente immobilière, ce rapport doit être mis à la disposition de toutes les parties intéressées. La durée de validité de ce rapport est de 3 ans. ***Toute modification postérieure de l'installation ou du bien immobilier annule ce contrôle.***

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information et je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation, pour le Président

Sandrine PETIT

Directrice des Cycles de l'Eau de la

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

EAUX SUD PAYS D'AUGE

Lisieux, le 28 avril 2021

Schéma de principe des installations

Dossier : MBc1007 **Type :** Mutation **Réf cadastrale :** AB 0200

Monsieur [redacted]

LE BOURG 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE

Légende :

RESEAU EAUX USEES (EU)

Regard de visite EU

Colonne descendante EU

Siphon

Siphon de sol EU

RESEAU EAUX PLUVIALES (EP)

Regard de visite EP

Descente de gouttières EP

Grille avaloire au sol EP

Siphon de sol EP

Les chiffres en exposant correspondent aux étages de l'immeuble.

EAUX SUD PAYS D'AUGE
CS 14185 – 189 Boulevard Herbet Fournet – 14100 LISIEUX
Tel. : 02 31 31 88 39 – Courriel : eauxsudpaysdauge@agglo-lisieux.fr

EAUX SUD PAYS D'AUGE

-

REGLEMENT DU SERVICE DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'usager

désigne toute personne, physique et morale, titulaire d'un contrat de déversement auprès de la **Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge**.

La Collectivité

désigne la **Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie** en charge de la compétence Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service

désigne la **Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge** qui exploite le Service d'Assainissement Collectif de la Collectivité.

Le Règlement du Service

désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du 16/12/2019. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'usager de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE

Le contrat

Le contrat de déversement est constitué du présent règlement et de ses conditions particulières. Le règlement de la première facture, dite « facture contrat » confirme l'acceptation du règlement et de ses conditions particulières et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du Service (redevance au m^3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

La facture

La facture est établie sur la base des m^3 d'eau potable consommés sur la période considérée et peut comprendre un abonnement.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités du déversement, la conception et l'exécution des installations privées sont strictement réglementées. Il ne doit, en aucun cas, être porté atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

CHAPITRE I : LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service-client).

1. Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif. Les eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'un tel rejet.

On entend par :

- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux d'assainissement collectif toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, sont exclus dans les réseaux d'assainissement collectif :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les effluents issus de l'activité agricoles (lisiers, purins et nettoyage de cuve), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures et tous métaux lourds…
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

En outre, les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition doivent être respectées. Ainsi, sont également exclus dans les réseaux d'assainissement collectif:

- les eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la Collectivité.

Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, les rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Il est nécessaire de contacter à tout moment la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge pour connaître les conditions de déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

2. Les engagements du Service

En collectant vos eaux usées, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une assistance technique pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux,
- un accueil téléphonique, le 02.31.31.22.33 du lundi au vendredi de 9H à 16H30 pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement collectif,
- une réponse écrite aux courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du Service ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile, avec une plage horaire de 2H maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
    - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
    - la réalisation des travaux dans les 30 jours (ou plus tard à la date qui convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

3. Le Règlement des réclamations

Toute réclamation est à adresser à l'instance de recours interne : le directeur de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge pour lui demander le ré examen du dossier concerné.

4. La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction, une demande peut être adressée au Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable.

5. La juridiction compétente

Les tribunaux civils du lieu d'habitation ou du siège de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge sont compétents pour tout litige qui opposerait l'usage au Service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

6. Les règles d'usage du Service

En bénéficiant du Service de l'assainissement, l'usager s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

7. Les interruptions du Service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du Service.

Dans toute la mesure du possible, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge informe les usagers des interruptions du Service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard dans les 48H avant le début de l'interruption.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure…)

8. Les modifications du Service

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

CHAPITRE II : LE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, l'usager doit souscrire auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge un contrat dit « de déversement ».

9. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

Le demandeur doit déclarer, auprès Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations données seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant. De même, en cas de changement d'activité, l'usager est tenu d'en informer l'Exploitant.

L'usager reçoit le règlement du Service, les conditions particulières de son contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

La première facture, dite « facture-contrat » comprend les frais d'accès au Service décidé par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie et dont le montant figure en annexe du présent règlement.

Le règlement de la «facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. L'usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

10. La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (courrier ou internet) soit par téléphone, avec un préavis de 5 jours, auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, l'usager est tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

La Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge peut pour sa part résilier votre contrat :

- si l'usager n'a pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si l'usager ne respecte pas les règles d'usage du Service.

11. Cas des immeubles collectifs

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour un immeuble collectif avec l'exploitant du Service de l'Eau, l'usager doit souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

CHAPITRE III : LA FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé postérieurement au Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3 – 1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part variable, calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau, à laquelle il est possible d'ajouter une part fixe (abonnement) après délibération de la Collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3 – 2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

3 – 3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dès réception de la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture peut comprendre un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu, le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de Service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

En cas de difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'un aménagement de la créance, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3 – 4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la Trésorerie en charge du recouvrement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3 – 5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,…) excluant tout rejet d'eaux usées,

- en cas de fuite dans les conditions prévues par la règlementation.

4 Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4 – 1 Les obligations

 pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de 2 ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité, et ce dans les conditions définies à l'article 1331-1 du code de la santé publique, imposant notamment que cette décision soit approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire, conforme et maintenue en bon état de fonctionnement et d'entretien.

 pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

 pour les eaux usées autre que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité, complété par la convention spéciale de déversement conclue entre vous et la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge, peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Vous trouverez en Annexe 3 les Conditions d'Admissibilité des Eaux Résiduaires Industrielles.

 pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

4 – 2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge.

Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du Service.

Vous trouverez en Annexe 2 le modèle de Déclaration de Raccordement au Réseau Public d'Assainissement des Eaux Usées.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5 -1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement à la propriété,

- un ouvrage dit « regard de branchement », placé de préférence en domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,

- un dispositif de raccordement au réseau public

Vous trouverez en Annexe 1 le Schéma Du Branchement type.

5 – 2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge ;

En règle générale, ce nombre est limité à 1 par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les travaux d'installation réalisés sur la partie publique du branchement sont réalisés par l'Exploitant ou son mandataire. Les travaux réalisés sur la partie privée du branchement sont réalisés selon vos soins et à vos frais.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaire à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

La Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge est seul habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par l'Exploitant aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

5 – 3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant ou son mandataire établit préalablement un devis.

Un acompte sur les travaux d'un montant maximum égal à 80% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Pays d'Auge poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchement.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5 – 4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en votre propriété privée et à la charge de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…),
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5 – 5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6 Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6 – 1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,…).

De même vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,…),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,…) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour,…) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales si elles existent. Si le réseau pluvial n'existe pas, vous devez vous rapprocher de votre commune afin de déterminer le mode d'évacuation à mettre en place).

La Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité de ces installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, l'Exploitant peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,…).

6 – 2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6 – 3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés, ce contrôle est à la charge de l'aménageur.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur ou à défaut du propriétaire.

6 – 4 Les contrôles de conformité

La demande de contrôle est à effectuer auprès de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge (voir en annexe 2 : le formulaire de déclaration de raccordement au réseau public).

A l'issue de chaque contrôle, l'Exploitant rédige un rapport de visite et en adresse un exemplaire au propriétaire.

Le délai d'envoi du rapport de contrôle effectué à la demande de l'usager est d'un mois (1 mois) maximum à compter de la date de visite.

6–4.1 Contrôle de bon raccordement des installations existantes.

L'Exploitant se réserve le droit de réaliser le contrôle du raccordement dans les cas suivants :

- lorsque le programme de contrôle est fixé par l'Exploitant,
- lorsqu'il y a suspicion d'introduction d'effluents autres que les eaux usées domestiques dans le réseau public des eaux usées.

Ce contrôle est pris en charge par l'Exploitant.

6-4.2 Contrôle des raccordements lors de création de branchement.

Lors de la création de branchement industriel ou particulier, le propriétaire doit s'adresser à la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge qui réalisera systématiquement le contrôle de conformité de bonne séparation des eaux.

Ce contrôle est pris en charge par l'Exploitant.

6-4.3 Contrôle de conformité de branchement en cas de vente.

Avant toute vente de bien immobilier situé dans l'ancien périmètre 2019 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux, le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente (notaire, agence immobilière…) doit s'adresser à la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge pour qu'elle effectue le contrôle de raccordement, à moins qu'un constat ait déjà été établi moins de 3 ans auparavant. (Voir en annexe le formulaire de demande de contrôle dans le cadre de vente immobilière)

Le contrôle de conformité est facturé au demandeur par l'Exploitant selon un tarif établi par délibération du Conseil d'exploitation, révisable chaque année.

Il convient de préciser qu'un contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport pour chaque local contrôlé. Un local est caractérisé par un invariant cadastral distinct tel que définit au bulletin officiel des finances publiques BOI-CAD-DIFF-10-20121224 article B-b-240.

Pour les communes dont la compétence Assainissement Collectif n'était pas dévolue au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux au 31 décembre 2019, un contrôle de raccordement lors de la vente d'un bien immobilier peut être effectué à la demande des propriétaires ou de leurs notaires. Il est facturé au demandeur.

Le délai pour une prise de rendez-vous est d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la demande.

6-4.4 En cas de non-conformité.

En cas de non-conformité constatée lors d'un contrôle, l'usager dispose de 6 mois pour effectuer les travaux nécessaires et demander la contre-visite.

Au-delà de cette période, une majoration pouvant atteindre 100% de la redevance d'assainissement pourra être décidée en Conseil d'exploitation sur délibération. Cette majoration est applicable jusqu'au constat de conformité.

Lorsque des rejets sont effectués en infraction du présent règlement et constatés lors d'une pollution ou d'un contrôle de conformité, le branchement peut être obstrué d'office après mise en demeure par la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge et non suivie d'effet dans le délai imparti.

Maître
Dorothée GOMBART
Huissier de justice

12, rue Aristide Briand
BP 31031
14101 LISIEUX CEDEX

☎ **02.31.31.16.40**
02.31.31.00.41

contact@huisgombart.fr

Caisse Des Dépôts et Consignation
FR49 4003 1000 0100 0030 7425 G 25
CDCGFRPPXXX

S.A. CRÉDIT LOGEMENT
50, Boulevard Sébastopol
75003 PARIS

LISIEUX, le 26/05/2021.

Compétence Territoriale sur tout le CALVADOS

AFFAIRE : CRÉDIT LOGEMENT / [redacted]
V/REF : 210048 CREDIT LOGEMENT / [redacted] (SI)- VL/NJ -
N/REF : Cor : 381, MD :26645
Facture : 21.05.0671

Monsieur,

J'ai dressé à la demande la SCP CALEX AVOCATS, un Procès-Verbal de Description le 27 avril 2021.

Le compte de mes frais et honoraires s'établit ainsi :

Libellé	TVA	NS	HT	Débit	Crédit
27/04/2021 Procès-Verbal de Description	75,13	0,00	375,63	450,76	
Facture diagnostics IMMEXPERT		811,00	0,00	811,00	
Frais contrôle assainissement SITE LX		171,88	0,00	171,88	
Total TVA 75,13					
Solde (en Euros)				**1 433,64**	

dont règlement à vos bons soins, ce dont je vous remercie par avance, en rappelant les références **Cor : 381, MD :26645**

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Votre bien dévouée.

Maître Dorothée GOMBART

TVA Intracom. : FR35531757532
Siret : 531 757 532 00019

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez-vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
Dorothée GOMBART
Huissier de justice

12, rue Aristide Briand
BP 31031
14101 LISIEUX CEDEX

☎ **02.31.31.16.40**
02.31.31.00.41

contact@huisgombart.fr

Caisse Des Dépôts et Consignation
FR49 4003 1000 0100 0030 7425 G 25
CDCGFRPPXXX

Compétence Territoriale sur tout le CALVADOS

Le compte de mes frais s'établit de la façon suivante :

Libellé	Débit	Crédit	Tva	NS	HT
01/03/2021 Commandement aux fins de Saisie Immobilière	369,31		61,22	2,00	306,09
01/03/2021 Rédaction du bordereau de publication	102,14		17,02	0,00	85,12
27/04/2021 Facture diagnsotics IMMEXPERT	811,00			811,00	0,00
27/04/2021 Frais controle assainissement SITE LX	171,88			171,88	0,00
27/04/2021 Procès Verbal de Description	450,76		75,13	0,00	375,63
Provisions		471,45			
Total	1 905,09	471,45	153,37	984,88	766,84
Solde (en Euros)	**1 433,64**				

Le décompte laisse apparaître un solde de mille quatre cent trente trois euros et soixante quatre centimes dont règlement à vos bons soins..

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Maître Dorothée GOMBART

TVA Intracom. : FR35531757532
Siret : 531 757 532 00019

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez-vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

HUISSIER DE JUSTICE